



Aytré, le mardi 3 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°61_2024

Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie Ardement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 24 avril 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 13 mai 2024 à 12h00

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de voirie en procédure adaptée alloti :

- Lot n°1 : « TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS »
- Lot n° 2 : « PETITS TRAVAUX ET MISE A DISPOSITION »

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EIFFAGE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ATLANROUTE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ABROGER LA DECISION N°24_2024 ET DE LA REMPLACER PAR LA PRESENTE DECISION en ce qui concerne uniquement le lot n°1 – Travaux de voirie et de réseaux divers : le lot 1 est ATTRIBUE à l'entreprise EIFFAGE

DE CONCLURE avec la société EIFFAGE un marché de travaux pour les travaux de voirie et réseaux divers lot 1 – le marché est conclu avec un maximum annuel de commande de 700 000 euros TTC.

DE CONCLURE avec l'entreprise ATLANROUTE un marché « Petits travaux et mise à disposition – lot 2 » pour un montant de 97 715 euros TTC – L'attribution et termes du marché restent inchangés en ce qui concerne le lot 2

Article II.

Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire

